

EXISTE-T-IL DES MÉCANISMES SUSCEPTIBLES DE SAUVER LES CONSTITUTIONS AFRICAINES DU SYNDROME DU RÉVISIONNISME INTEMPESTIF ET DÉSTABILISATEUR ?

« Procéder à une adaptation du texte constitutionnel est sans doute nécessaire, mais il convient [...] que cette procédure soit maniée avec prudence et discernement (...car) de trop nombreuses révisions détruisent la Constitution. »¹

**Alain NZADI-
a-NZADI, S.J.,**
Chercheur en
littératures
francophones.
Directeur du CEPAS
et Rédacteur en Chef
de Congo-Afrique.
nzadialain@
gmail.com

Affirmer que la Constitution est une loi qui a généralement une ambition d'éternité, n'est pas dénué de sens, tant elle représente l'âme même d'une nation. Bien sûr, cette affirmation ne signifie pas que les constitutions sont nécessairement intangibles ou immuables. D'ailleurs, aucune loi humaine ne peut être éternelle. Comme l'écrivait Jacques Djoli : « La Constitution d'un Etat, comme le droit en général, doit rester sensible aux exigences du temps qui change. Elle doit prendre en compte le dynamisme de la vie politique et sociale, les données de fait ou juridiques nouvelles. »² Cet avis est partagé par plusieurs constitutionnalistes, à l'instar d'Evariste Boshab qui écrivait en 2013 : « Cantique d'éveil des populations, la Constitution acquiert le statut d'une citadelle imprenable et pourtant les fortifications ne sont pas éternelles : elles sont toujours à refaire pour tenir compte de l'effet corrosif du temps sur tous les monuments³ ». On le voit, les circonstances peuvent donc amener un Etat souverain à modifier sa Constitution face à l'évolution du temps et à l'apparition de nouveaux défis.

Cependant, ces changements doivent obéir à un réel besoin pour ne pas galvauder le sens d'une loi aussi fondamentale. Ainsi, pour paraphraser Jacques Djoli⁴, étant l'expression de la volonté fondatrice de l'Etat, la Constitution doit être stable,

1. D.G. LAVROFF, « De l'abus des réformes : réflexions sur le révisionnisme constitutionnel », in *Revue française de droit constitutionnel*, 5/2008 (HS n°2), pp. 55-71, p. 58.
2. Jacques DJOLI, « La Mobilité constitutionnelle en Afrique post-coloniale : Dimension structurelle et opportunisme conjoncturelle. Cas de la production constitutionnelle congolaise de 1960-2014. », in *Congo-Afrique*, n°488 (octobre 2014), p. 677.
3. Evariste Boshab, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013 (4ème page de couverture).
4. Jacques DJOLI, *art. cit.*, p. 678.

car elle est la table sur laquelle sont aménagées les conditions d'exercice du pouvoir et surtout, elle fixe les droits et les libertés qui ne peuvent pas être soumis aux aléas du moment. La Constitution est, pour ainsi dire, un pacte sacré qu'on ne peut toucher que d'une main tremblante.

Pourtant, lorsqu'on observe l'hémorragie constitutionnelle en Afrique subsaharienne, une hémorragie qui ne semble souvent obéir à aucune loi logique ni aux besoins les plus urgents des Etats concernés, l'on est en droit de se demander si la Constitution représente toujours la loi fondamentale dans ces Etats ! En effet, si elle doit continuellement être victime des humeurs du pouvoir en place, en quoi serait-elle encore le socle sur lequel devraient se greffer les autres lois qui organisent la vie quotidienne d'un Etat, de génération en génération ?

Dans mes éditoriaux d'avril 2024⁵ et de décembre 2024⁶ je m'étais interrogé sur la nécessité immédiate pour la RD Congo de précipiter le changement constitutionnel ou bien s'il fallait tout d'abord remettre en cause fondamentalement la manière dont les institutions du pays étaient gérées jusqu'ici afin de voir si des amendements salutaires en cette matière n'étaient pas les bienvenus.

Cette interrogation faisait écho aux contributions de Kaumba⁷ et Kasereka⁸ publiées dans *Congo-Afrique*. Pour le premier, « nous ne devrions pas commencer par incriminer la Constitution congolaise en vigueur. Si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, renchérisait-il, ce n'est pas forcément parce qu'elle nous handicaperait ou qu'elle serait, à tous les coups, inadaptée ; peut-être ne devrions-nous pas nous regarder nous-mêmes et scruter notre propre comportement ? »⁹ En d'autres termes, l'urgence ne serait pas à chercher du côté de la forme de gouvernance du pays mais plutôt du côté de la manière de gouverner ses institutions.

Quant au second, au regard du débat qui commençait à gagner du terrain dans l'opinion publique, il se demandait si, dans le cas de la RD Congo, le changement de la Constitution du pays était vraiment une panacée. En effet, Kasereka s'interrogeait en ces termes :

« La crise actuelle est-elle une crise de textes constitutionnels, qui ne sont que seconds et dont on peut même se passer, ou, plutôt, une crise de vision, de valeurs et, donc, d'hommes ? N'est-ce pas une méprise de penser que la confection d'une autre Constitution ou la révision de celle en cours suffirait pour remettre l'harmonie dans la société, mettre fin aux injustices, à la banalisation de la souffrance sociale, à la corruption endémique, à l'accaparement des richesses par les élites cannibales et à l'indifférence face à la misère du peuple ? La constitution à elle seule peut-elle réinstaurer l'humain, car, en fin de compte, c'est cela qui est en crise ? »¹⁰

L'on comprend donc que la Constitution n'est pas le plus grand handicap des

5. Cf. Alain NZADI, « La RD Congo devant son destin. Entre changer la constitution et changer le mode de gestion du pays, quelle est l'urgence ? », in *Congo-Afrique*, n° 584 (avril 2024), pp. 390-392.

6. Cf. Alain NZADI, « Changer de constitution ou refonder l'état ? Le dilemme de la RD Congo », in *Congo-Afrique*, n°590 (décembre 2024), pp. 1109-1112.

7. KAUMBA LUFUNDA, « Révision de la Constitution. Sur des chemins qui devraient mener quelque part. », in *Congo-Afrique*, n°578 (octobre 2023), pp. 972-981.

8. KASEREKA KAVWAHIREHI, « Le changement de Constitution, une panacée ? Esquisse d'un contre-diagnostic », in *Congo-Afrique*, n° 584 (avril 2024), pp. 393-404.

9. Kaumba, *art.cit.*, p. 977.

10. KASEREKA KAVWAHIREHI, *art.cit.*, p. 396.

institutions politiques africaines. Le problème le plus urgent pour la plupart des Etats africains au Sud du Sahara ne serait pas d'abord la réécriture de leurs constitutions mais bien la catharsis même de la conception du pouvoir. Celui-ci doit demeurer, dans son essence, le service du bien commun, au-delà de toute ambition égocentrique ou aristocratique. Comme je l'ai écrit dans un autre texte¹¹, les acteurs politiques africains doivent apprendre à subordonner leurs ambitions politiques partisans et egocentriques au bien-être de la population et au développement de leurs nations.

Dès lors, la question essentielle ne serait pas celle de savoir si le débat sur le changement de la Constitution d'un Etat est fondé ou pas. Ce que nombre d'observateurs de la vie politique africaine fustigent c'est souvent le timing et l'opportunité même de se lancer presque tête baissée dans une entreprise aussi délicate que potentiellement périlleuse. En effet, dans la plupart des pays africains où ce débat fait surface, une constante dérange : le timing choisi. Celui-ci trahit souvent d'autres intentions inavouées, comme, par exemple, l'éternisation au pouvoir de l'élite politique en place ; car, la plupart du temps, ce débat surgit autour de la fin éventuelle du mandat constitutionnel du Chef de l'Etat en fonction. Cette constante suscite en moi certaines interrogations qu'il ne serait pas superflu d'aborder ici.

Pourquoi la plupart des partis politiques africains n'intègrent-ils pas systématiquement, dans leur fonctionnement, l'aspect de la conservation du pouvoir par le parti ou la famille politiques plutôt que par des individus particuliers ? Ne serait-il pas plus judicieux -et certainement moins périlleux- de travailler à la conservation du pouvoir par le truchement du parti politique ou de la famille politique en préparant, suffisamment à temps, le successeur potentiel appelé à prendre la relève du candidat arrivé à la fin de son mandat constitutionnel ?

Ainsi, pour sauver les constitutions africaines du syndrome du révisionnisme intempestif et souvent déstabilisateur, une des solutions ne pourrait-elle pas être le renforcement du rôle des partis ou des familles politiques ? En d'autres termes, il me paraît capital d'épurer les mœurs politiques africaines pour y semer une conception politique qui placerait systématiquement le parti ou la famille politique au-dessus des individus particuliers.

Sous d'autres cieux¹², même si un membre quelconque d'un parti ou d'un regroupement politique est excellent dans l'exercice de ses fonctions, on ne modifie pas les règles du jeu pour l'éterniser au pouvoir. Au contraire, la famille politique concernée prépare d'autres profils similaires en vue de conserver le pouvoir de manière démocratique, en respectant les prescrits de la Constitution, et ainsi continuer à mener à bon port son programme politique. Vu sous cet angle, l'enjeu deviendrait non pas la fabrication à la pelle des autocrates comme on le voit souvent en Afrique subsaharienne, mais plutôt la confection des projets de société transformateurs et la formation d'une élite politique, au sein du parti, capable de porter de tels projets. Ainsi, l'alternance politique deviendrait une preuve de maturité démocratique, même si, par le concours des circonstances, une même famille politique réussissait à conserver le pouvoir pendant

11. Alain NZADI-A-NZADI, « Subordonner les ambitions politiques oligarchiques au développement de la nation : un impératif moral pour la RD Congo et l'Afrique », in *Congo-Afrique*, n°544 (avril 2020), p. 295.

12. Je pense ici aux pays où la démocratie est vivante et l'alternance au sommet de l'Etat respecte les règles du jeu opposables à toutes parties.

longtemps.

Pour y parvenir, on devrait, entre autres, débarrasser le jargon sociopolitique africain de certaines expressions qui contribuent, il me semble, à perpétuer un culte de la personnalité nuisible à la culture démocratique. C'est le cas, par exemple, de l'expression « autorité morale »¹³ qui, de mon point de vue, favorise une culture de déresponsabilisation ou de démission des membres des partis politiques vis-à-vis de l'avenir du mandat politique détenu par leur famille politique. Du coup, l'on commence facilement à penser qu'en dehors du Chef de l'Etat en fonction, il n'existe, au sein du parti, aucun autre profil digne d'occuper les hautes fonctions politiques.

Dans la plupart des Etats africains, le culte de la personnalité a ainsi contribué à faire croire à certains acteurs politiques qu'aucun avenir radieux n'était envisageable sans eux. Ce culte a également fait naître une certaine peur du vide, après le mandat politique, dans le chef de certains acteurs politiques, particulièrement ceux qui assument la fonction de Chef de l'Etat. Les chantres du culte de la personnalité ont donc contribué à vider le pouvoir politique de toute sa noblesse qui consiste surtout à se mettre au service de la cité et de sa population, en évitant de se croire indispensable ou incontournable.

Pourtant, instaurer une culture de l'alternance dans les Etats africains, sans céder à la tentation de toucher, de manière intempestive et sans nécessité, à la loi fondamentale du pays, présente de très nombreux avantages, parmi lesquels : la paix et la cohésion sociales, l'enracinement de la culture démocratique, le renforcement de la culture de la redevabilité, la stabilité et la sérénité du climat politique qui attirent des investisseurs, l'unité nationale, le développement socioéconomique, etc.

Pour me résumer, la révision ou la réécriture de la Constitution d'un Etat est toujours possible. Cependant, cette révision devrait être dictée par la nécessité. Elle ne devrait surtout pas servir d'alibi pour une conservation indue du pouvoir au-delà des limites fixées par la Constitution en vigueur. Au cas où une révision serait vraiment inévitable, celle-ci devrait alors tenir compte de la cohésion sociale, en prenant soin de mettre en place des règles du jeu susceptibles de garantir la réussite du processus sans nuire au climat politique du pays. Pour contourner la difficulté et garantir la réussite du processus éventuel de révision ou de réécriture de la Constitution, peut-être que les autorités politiques en fonction, particulièrement au sommet de l'Etat, devraient-elles se résoudre à se retirer du pouvoir au terme de leurs mandats constitutionnels, même dans le cas où une réécriture de la Constitution entraînerait la remise à zéro des compteurs. Une telle décision ne serait-elle pas le gage de leur bonne volonté et le signe que la révision sollicitée n'est pas dictée par des intérêts partisans mais plutôt par ceux de la nation avant tout ? En tout cas, une telle initiative contribuerait au moins à débarrasser le révisionnisme intempestif des constitutions africaines du soupçon de partisanerie ou d'égoïsme dont seraient porteuses les élites politiques en fonction !.■

13. Lire Christian MUKADI ILUNGA, « Autorité morale ou holocauste de l'Etat-Nation : essai d'une herméneutique de la praxis politique dans l'espace afrocongolais », in *Congo-Afrique*, n° 554 (avril 2021), pp. 382-399.